

L'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 indique que par principe, les fonctionnaires et les agents non titulaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches ; ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Néanmoins, le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 aménage une série de dérogations :

- dérogation liée à diverses activités
- dérogation liée à l'exercice d'activités accessoires
- dérogation liée à la création ou à la reprise d'une entreprise, ou à la poursuite d'une activité au sein d'une entreprise
- dérogation spécifique aux agents occupant un emploi à temps non complet pour une durée inférieure ou égale à 70% de la durée légale du travail

Les activités ne nécessitant pas d'autorisation préalable

Sont autorisées les activités suivantes, sans qu'il soit nécessaire pour l'agent d'en demander l'autorisation à l'employeur public :

- la détention de parts sociales et la perception des bénéfices afférents
- la gestion du patrimoine familial et personnel
- la production des œuvres de l'esprit
- les activités à caractère artistique
- l'exercice d'une profession libérale découlant de la nature de leurs fonctions
- l'exercice à titre accessoire des fonctions d'agent recenseur
- le bénéfice d'un contrat "vendanges" (art. L. 718-6 C. rural)
- les fonctions de syndic de la copropriété
- les architectes
- activité bénévole

L'exercice d'activités accessoires sur dérogation

Les fonctionnaires et agents non titulaires peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire une ou plusieurs activités, lucratives ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec leurs fonctions, n'affecte pas leur exercice, et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent.

Le caractère accessoire doit être apprécié à la lumière de trois éléments :

- l'activité envisagée,
- les contraintes et sujétions particulières,
- les conditions d'emploi de l'agent.

Activités accessoires sur dérogation (suite)

La nature des activités autorisées :

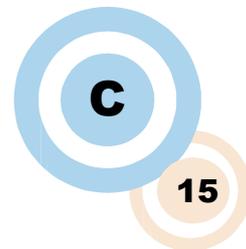
Parmi les activités accessoires autorisées, certaines ne peuvent être exercées que sous le régime de l'autoentrepreneur ; pour les autres, l'agent a parfois le choix entre le régime de l'autoentrepreneur ou tout autre régime possible.

Activité accessoires autorisées uniquement sous le régime de l'autoentrepreneur :

- services à la personne
- vente de biens fabriqués personnellement par l'agent

Autres activités accessoires pouvant être autorisées :

- expertise ou consultation ; toutefois, cette activité ne peut être liée à un litige intéressant une personne publique, sauf si elle s'exerce au profit de cette dernière
 - enseignement et formation
 - activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire
 - activité agricole dans une exploitation non constituée sous forme sociale, ou dans une exploitation constituée sous forme de société civile ou commerciale
 - activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
 - aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire de PACS ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide
 - travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
- Peut enfin être autorisé l'exercice :
- d'une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif
 - d'une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.



Activités accessoires sur dérogation (suite)

La procédure :

Le cumul est subordonné à la délivrance d'une autorisation préalable au début de l'activité par l'autorité dont relève l'intéressé, mais sans intervention de la Commission de Déontologie.

Avant l'exercice de toute activité soumise à autorisation, l'intéressé doit adresser à l'autorité dont il relève une demande écrite indiquant au minimum :

- l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée
- la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de l'activité (cf. formulaire).

Toute autre information jugée utile peut être fournie. L'autorité accuse réception de la demande, et peut solliciter des informations complémentaires.

L'autorité doit notifier sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque les informations fournies lui paraissent insuffisantes, elle invite l'intéressé à les compléter dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa demande ; le délai de décision est alors porté de un à deux mois.

L'autorisation peut être partielle et n'accorder qu'une partie du cumul sollicité ; elle peut également être limitée dans le temps.

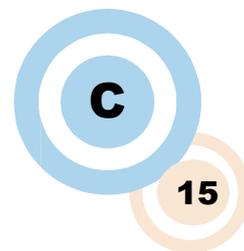
En l'absence de décision expresse dans le délai imparti, l'autorisation est réputée accordée.

Tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité ; une nouvelle demande doit donc être rédigée, dans des conditions identiques.

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé, dans les cas suivants :

- lorsque l'intérêt du service le justifie
- lorsque les informations sur la base desquelles l'autorisation a été donnée paraissent fausses
- lorsque l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire

La décision doit indiquer les considérations de droit et de fait qui la motivent.



La création, la reprise d'une entreprise ou la poursuite d'une activité au sein d'une entreprise :

L'agent public peut bénéficier, pour une durée limitée, d'une autorisation de cumul lui permettant, tout en exerçant son activité publique :

- de créer ou de reprendre une entreprise
- ou de continuer à diriger une société ou une association.

Afin de faciliter son projet, l'agent public qui souhaite créer ou reprendre une entreprise peut bénéficier sur sa demande, de droit, d'une autorisation de service à temps partiel.

Création ou reprise d'une entreprise

Procédure

● Déclaration préalable de l'agent : Deux mois au moins avant la date de création ou de reprise de l'entreprise, l'agent présente une déclaration à l'autorité dont il relève ; cette déclaration doit mentionner :

- la forme et l'objet social de l'entreprise
- son secteur et sa branche d'activités
- le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques accordées

● Saisine de la commission de déontologie : La déclaration est soumise à l'examen de la commission de déontologie, qui est saisie par l'autorité dont relève l'agent dans un délai de 15 jours à compter de la réception.

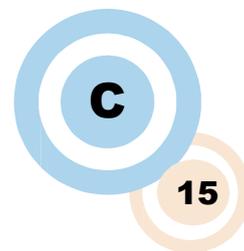
La commission rend son avis dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la saisine par son secrétariat. Elle peut cependant proroger une fois ce délai pour une durée d'un mois.

L'absence d'avis de la commission dans les délais impartis vaut avis favorable.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité, qui en informe l'agent.

Durée de la dérogation

Elle est accordée pour une durée maximale de deux ans à compter de la création ou de la reprise et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an.



La création, la reprise d'une entreprise ou la poursuite d'une activité au sein d'une entreprise (suite)

Poursuite d'une activité au sein d'une entreprise

Principe

Un dirigeant de société ou d'association peut, tout en continuant à exercer son activité privée, être recruté en qualité de fonctionnaire, s'il est lauréat de concours, ou en qualité d'agent non titulaire.

Procédure

- Déclaration préalable de l'agent : L'agent doit déclarer par écrit à l'autorité dont il est appelé à relever son intention de continuer à exercer une activité privée ; cette déclaration doit être transmise :
 - en cas de recrutement comme fonctionnaire, dès la nomination en qualité de stagiaire
 - en cas de recrutement comme agent non titulaire, avant la signature du contrat
- Saisine de la commission de déontologie : La déclaration est soumise à l'examen de la commission de déontologie, qui est saisie pour avis dans un délai de 15 jours à compter du jour où l'autorité compétente est informée du projet. La commission rend son avis dans un délai d'un mois. Elle peut cependant, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la déclaration, inviter l'intéressé à fournir des informations complémentaires ; dans ce cas, le délai de réponse est porté à deux mois.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité, qui en informe l'agent.

Lorsque l'agent sollicite la prolongation de son autorisation, sa déclaration ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

Durée de la dérogation

La dérogation est accordée pour une durée maximale d'un an à compter du recrutement ; elle peut être prolongée pour une durée maximale d'un an.